



NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC11-00204
DATE DE LA DÉCISION : 20110907
DATE DE L'AUDIENCE : 20110812, à Québec et Montréal
(visioconférence)
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 7-M-30038C-432-P
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : M11-12280-6
OBJET DE LA DEMANDE : Évaluation des connaissances
MEMBRE DE LA COMMISSION : Jean Giroux.

7893825 Canada inc.
NIR : R-598692-3

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] Le 27 juin 2011, 7893825 Canada inc. (la demanderesse) a introduit à la Commission des transports du Québec (la Commission) une demande d'inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (le Registre).

[2] Les services administratifs de la Commission, selon l'article 6 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*), ont attribué automatiquement à la demanderesse un numéro d'identification puisque cette dernière a fourni son nom et son adresse à la Commission et a payé les frais fixés par règlement du gouvernement. Ce numéro est le R-598692-3.

[3] L'attribution d'un tel numéro représente la première des deux étapes permettant de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, l'autre étape étant, selon l'article 12 de la *Loi*, l'attribution à une personne inscrite d'une des cotes de sécurité suivantes : « satisfaisant », « conditionnel » ou « insatisfaisant ».

¹ L.R.Q. c. P-30.3

[4] La présente demande a été entendue en audience publique le 12 août 2011 à laquelle la demanderesse était présente mais non représentée par avocat.

[5] Lors de cette audience Jarnail Singh Bhinder, président, administrateur et principal actionnaire de la demanderesse, a admis qu'il ne connaissait pas grand-chose de la *Loi* et des obligations imposées à un propriétaire et exploitant de véhicules lourds et que, de plus, il opérait déjà le service de transport par autobus de travailleurs agricoles contre rémunération sans détenir le permis requis.

[6] Entre la date d'audience et celle de cette décision, Jarnail Singh Bhinder aurait suivi le 24 août 2011 un cours de formation portant sur les obligations découlant de la *Loi*.

LE DROIT

[7] Est constitué à la Commission par l'article 4 de la *Loi*, le Registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et les exploitants de véhicules lourds.

[8] L'article 5 de la *Loi* établit que l'inscription au Registre est nécessaire tant pour mettre en circulation que pour exploiter un véhicule lourd.

[9] L'article 12 de la *Loi* prescrit que la Commission attribue à toute personne inscrite au Registre, une cote de sécurité portant la mention « conditionnel », lorsque le droit d'une personne inscrite de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd est assorti de conditions particulières en raison d'un dossier qui, de l'avis de la Commission, démontre des déficiences qui peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions.

ANALYSE ET CONCLUSION

[10] La Commission a une large responsabilité dans la réalisation de l'objectif de la *Loi* qui est d'accroître la sécurité des usagers de la route. Elle a le pouvoir de vérifier et d'évaluer les connaissances et les compétences des personnes qui veulent mettre en circulation ou exploiter un véhicule lourd.

[11] L'analyse du dossier a permis de constater que les connaissances de 7893825 Canada inc. et de M. Jarnail Singh Bhinder en regard des obligations découlant de la *Loi* sont déficientes malgré le cours de formation suivi le 24 août 2011 dont la compréhension ne pourra se vérifier que par l'évolution du dossier PEVL de 7893825 Canada inc. sur une période de douze mois.

[12] La Commission est d'avis que cette personne doit parfaire ses connaissances afin que la demanderesse soit en mesure de respecter ses obligations comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

[13] La Commission rappelle à 7893825 Canada inc. et à M. Jarnail Singh Bhinder que le transport de personnes contre rémunération par autobus ou minibus requiert l'obtention d'un permis délivré par la Commission des transports du Québec.

[14] La Commission va donc attribuer à la demanderesse une cote de sécurité avec la mention « conditionnel » et lui imposer des conditions particulières.

POUR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

ATTRIBUE à 7893825 Canada inc. une cote de sécurité portant la mention « conditionnel »;

ORDONNE à 7893825 Canada inc. de transmettre à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission preuve écrite de l'inspection mécanique de ses véhicules lourds immatriculés et non remisés par un mandataire de la SAAQ au plus tard le premier jour des mois d'octobre et décembre 2011 ainsi que le premier jour des mois de février, avril, juin, août et octobre 2012.

Jean Giroux, avocat
Membre de la Commission

**COORDONNÉES DE LA DIRECTION DES SERVICES À LA CLIENTÈLE
ET DE L'INSPECTION**

Service de l'inspection
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy
7e étage
Québec (Québec)
G1R 5V5
Télécopieur : (418) 644-8034

p. j. Avis de recours

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Téléphone : (418) 266-0350

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
Téléphone : (514) 906-0350

1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278